

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****OFFICE DE TOURISME DES CEVENNES MERIDIONALES**

Département du Gard
Office de Tourisme des Cévennes Méridionales

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2016

16091503

L'an deux mille seize et le quinze septembre à quinze heures, le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme des Cévennes Méridionales s'est réuni en nombre prescrit par le règlement, à Le Vigan, Maison de l'Intercommunalité, en session ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Renée LAURENT.

Présents : Marie-Renée LAURENT, Nicole GROS, Roland CANAYER, André ROUANET, Stéphane MALET (suppléant), Francine ARBUS, Claude MARTIN (suppléant), Hubert BARBADO, Suzanne LAMOUREUX, Bruno MONTET, Virginie DEGOIS, Stéphane LIBERI (suppléant), Abdelhak MAATOUG (suppléant), Nicolas GUERINEAU, Didier TOURNOT.

Excusés : Régis BAYLE, Pascal GOETZINGER, Roger LAURENS, Marti CASTELLANO.

Absents : Serge BESSE, Christophe LIEURE.

Secrétaire de séance : Suzanne LAMOUREUX.

03 – TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2017

Rapporteur : Marie-Renée LAURENT

Madame la Présidente rappelle au Conseil d'Administration que par délibération du 30 janvier 2006, la Communauté de Communes du Pays Viganais a transféré l'encaissement de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme.

Elle rappelle que l'article 67 de la loi de finances pour 2015 a introduit de nouvelles dispositions concernant la taxe de séjour.

D'autre part, le Conseil Départemental du Gard a décidé, par délibération n°9 du 11 février 2014 et n°11 du 25 juin 2014, d'instaurer une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

L'Office de Tourisme est donc chargé de recouvrer la taxe additionnelle selon les tarifs, exonérations et calendrier fixés. La taxe sera reversée par l'Office de Tourisme à la fin de la période de perception, après réception des règlements de l'ensemble des logeurs, propriétaires et autres intermédiaires.

Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration d'approuver les tarifs de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée selon le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Fourchette tarifaire	Taxe de séjour 2017	Taxe additionnelle dép. (10%)	Tarif total applicable
▪ Palace	de 0,70 à 4,00 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
▪ Hôtel de tourisme 5 étoiles ▪ Résidence de tourisme 5 étoiles ▪ Meublé de tourisme 5 étoiles	de 0,70 à 3,00 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
▪ Hôtel de tourisme 4 étoiles ▪ Résidence de tourisme 4 étoiles ▪ Meublé de tourisme 4 étoiles	de 0,70 à 2,30 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
▪ Hôtel de tourisme 3 étoiles ▪ Résidence de tourisme 3 étoiles ▪ Meublés de tourisme 3 étoiles	de 0,50 à 1,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
▪ Hôtel de tourisme 2 étoiles ▪ Résidence de tourisme 2 étoiles ▪ Meublé de tourisme 2 étoiles ▪ Village de vacances 4 et 5 étoiles	de 0,30 à 0,90 €	0,37 €	0,03 €	0,40 €
▪ Hôtel de tourisme 1 étoile ▪ Résidence de tourisme 1 étoile ▪ Meublé de tourisme 1 étoile ▪ Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles ▪ Chambre d'hôtes, ▪ Emplacements dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	de 0,20 à 0,80 €	0,23 €	0,02 €	0,25 €
▪ Hôtel, Résidence ou Meublé de tourisme ou Village de vacances non classé ou en attente de classement	de 0,20 à 0,80 €	0,23 €	0,02 €	0,25 €
▪ Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	de 0,20 à 0,60 €	0,23 €	0,02 €	0,25 €
▪ Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €	0,23 €	0,02 €	0,25 €

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2015, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Accusé de réception en préfecture
030-200000180-20160915-16091503-DE
Date de télétransmission : 22/09/2016
Date de réception préfecture : 22/09/2016

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de l'année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour tels qu'indiqués dans le tableau ci-avant.
AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Fait et délibéré à Le Vigan
Les jours, mois et an susdits,
suivent les signatures au registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme
Le Vigan, le 19 septembre 2016
La Présidente



Accusé de réception en préfecture
030-200000180-20160915-16091503-DE
Date de télétransmission : 22/09/2016
Date de réception préfecture : 22/09/2016